

STATUTS

Modifiés suite assemblée du 01/11/2023

SAS

2LRenov

SAS au capital variable de 8 000.00 Euros

**146 rue des Taradines
83460 TARDIEAU**

LES SOUSSIIGNÉS :

Monsieur LOPEZ Grégory, Gabriel né le 06/12/1979 à TOULOUSE, de nationalité Française, PACSE, demeurant 146 Rue Des Taradines – 83460 TARADEAU

Monsieur LOPEZ Fabien, né le 26/12/1967 à TOULOUSE, de nationalité française, célibataire, demeurant 251 Saint Martin – 83460 Les Arcs sur Argens

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par action simplifiée.

ARTICLE 1 : Forme

Les actionnaires désignés dans les présents statuts ont créé une société par action simplifiée à capital variable existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

L'objet social de la société est le suivant : **Entreprise générale du bâtiment**

-La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport commandite, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

-et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus (indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE ET ENSEIGNE

La dénomination sociale est : **2LRenov**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales : « SAS à capital variable » et de l'abréviation du capital social.

FR

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : 146 RUE DES TARADINES – 83460 TARADEAU

Par suite de l'assemblée extraordinaire du 01/11/2023 le siège social est fixé à l'entreprise de domiciliation : COTE PRO ADMIN SERVICES, immatriculée au RCS de Draguignan sous le n° 840 702 435 et l'adresse sera la suivante :

DO COTE PRO ADMIN SERVICES – 7 BOULEVARD GAMBETTA – 83460 LES ARCS SUR ARGENS

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision des actionnaires.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1 janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou la chambre des métiers et se terminera le **31 décembre 2021**.

ARTICLE 6 : LA DURÉE

La société a une durée de 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés ou la chambre des métiers, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

Monsieur LOPEZ Grégory, souscrit la somme en numéraire de Huit mille euros, (8 000.00 €)

Total des apports : Huit mille euros, (8 000.00€)

Cette somme de 8 000 €, Huit mille euros a été, conformément à la loi, déposée par les actionnaires au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POSTALE

L'apport en capital sera complètement versé par Monsieur LOPEZ Grégory.

FL

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial s'élève à 8 000.00 € (Huit mille euros). Il est constitué de 100 actions ayant chacune une valeur nominale de 80.00 € (quatre-vingts euros). Il est réparti de la manière suivante :

-De 1 à 100 pour Monsieur LOPEZ Grégory, Gabriel

Par suite de la cession des parts intervenues le 01/11/2023, Monsieur LOPEZ Fabien est détenteur des actions ayant appartenues à Monsieur LOPEZ Grégory.

De ce fait, Monsieur LOPEZ Fabien est détenteur des actions du N° 001 à 100,

De plus, le 13/06/2023 Monsieur LOPEZ Fabien est devenu détenteur des actions n° 101 à 200, portant le capital à 16 000.00 €. De ce fait,

- Monsieur LOPEZ Fabien est détenteur des actions de 001 à 200

Les actionnaires déclarent que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 : VARIABILITÉ DU CAPITAL SOCIAL

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujéties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à 20 000.00 € (vingt milles euros).

Le capital social ne peut être inférieur au capital social souscrit visé à l'article huit des présents statuts, soit 8 000.00 € (Huit milles euros).

ARTICLE 10 : AUGMENTATION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISÉ

Le Président dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux augmentations de capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

FL

ARTICLE 13 : RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISEE

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée Générale compétente pour les modifications des statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires.

ARTICLE 14 : CESSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Cependant, une cession d'actions dépassant 50 % du capital est soumise à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres actionnaires en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et l'identité du futur cessionnaire. Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au président dans un délai de 3 (trois) mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires se prononce sur l'agrément du futur cessionnaire dans un délai de. 3 (trois) mois après notification de la demande d'agrément par le président. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de décision dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la société a 6 (six) mois pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers.

ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

FL

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux actionnaires doit être faite en appliquant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

ARTICLE 11 : RÉDUCTION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISÉ

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par les présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf lorsque les présents statuts en décident autrement.

ARTICLE 12 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISÉ

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée Générale compétente pour les modifications des statuts.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire être agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Le Président possède, personnellement, la signature sociale dont il ou elle ne peut faire usage que les affaires de la société. **Celui-ci sera nommé lors de l'assemblée générale**

Le président a tous les pouvoirs d'ouvrir ou fermer les comptes, dans les établissements Bancaires, Financiers ou autres, négocier des concours de trésorerie, escomptes. Pour les emprunts utiles ou toutes autres dettes contractées pour la bonne marche des affaires, la signature du Président est obligatoire.

Dans le cas d'une augmentation de capital il pourra être nommé un directeur général, pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs actionnaires, représentant plus de la moitié du capital social.

Sa nomination, son pouvoir, sa responsabilité dans l'entreprise et sa rémunération seront déterminés lors des assemblées générales.

ARTICLE 18 : DURÉE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Président est déterminée par les décisions précédant à leur nomination.

A défaut, par lesdites décisions de déterminer la durée de leur fonction, elle sera réputée intervenue conformément aux dispositions de l'article L223-18 du Code de Commerce, pour la durée de la société.

Les décisions des actionnaires sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 19 : CONTRIBUTION DES ACTIONNAIRES AUX PERTES ET AU PASSIF

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

ARTICLE 20 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 21 : QUORUM ET MAJORITE

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 51% du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 51 % du capital social.

La majorité nécessaire afin de valider les décisions prises pour la modification des statuts ou toutes autres modifications doit représenter 51% du quorum défini ci-dessus

ARTICLE 22 : COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX

FC

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

ARTICLE 16 : PRÉSIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le président de la société sont désignés par décision des actionnaires qui fixent leur éventuelle rémunération.

En cas de décès ou démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci aux actionnaires, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les actionnaires peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président à condition de notifier celle-ci au Président, par lettre recommandée adressée 6 mois avant la date de prise d'effet de cette décision. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts aux actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 17 : NOMINATION DU PRÉSIDENT

La société est administrée par un Président pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs actionnaires, représentant plus de la moitié du capital social.

Les actionnaires nomment en qualité de Président :

Monsieur LOPEZ Grégory, Gabriel

Par suite de l'assemblée extraordinaire du 01/11/2023, Monsieur LOPEZ Fabien est nommé Président

Sans limitation de durée. Sa rémunération sera déterminée lors des assemblées générales.

Le président, ainsi désigné, déclare accepter le mandat qui lui est confié, précisant, qu'à leur connaissance, elle ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction, d'incompatibilité ou de déchéance pouvant faire obstacle à l'exercice de son mandat.

Dans les six mois de clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 23 : COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée par décision des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du code civil, ma transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 26 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Un état des actes accomplis par les actionnaires pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 27 : FRAIS ET FORMALITÉS DE PUBLICITÉ-IMMATRICULATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre des métiers

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt auprès d'un organisme bancaire et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à, Taradeau

Fait en quatre exemplaires,

Le, 01/11/2023

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature des actionnaires :

Précédé de la mention :

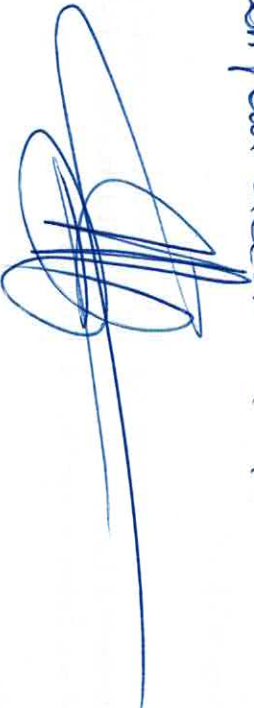
Lu et approuvé

Bon pour accord de mandat

Monsieur LOPEZ Fabien

Lu et approuvé

Bon pour accord de mandat



L'an deux mille vingt-trois, le 1^{ER} novembre à 14H00, les actionnaires de la société SAS ZLRenov, société à action simplifiée, au capital variable de 8000 euros, se sont réunis au siège social au 146 rue des Taradines – 83460 TARADEAU en assemblée ordinaire, sur convocation qui leur a été adressée individuellement le 01/05/2023.

Étaient présents :

Monsieur LOPEZ Grégory, 146 rue des Taradines 83460 TARADEAU
titulaire de 100 actions (cent actions).

Monsieur LOPEZ Fabien, 251 Saint martin 83460 Les Arcs sur Argens titulaire de
100 actions (cent actions)

L'assemblée générale est présidée par le Président, Monsieur LOPEZ Grégory

Le Président constate que les actionnaires présents ou régulièrement représentés possèdent ensemble 100% des actions et que le quorum de 51 % fixé par les statuts est atteint. L'assemblée peut valablement délibérer.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été signée par les actionnaires présents ainsi que par les représentants et les mandataires des actionnaires non présents.

Madame BELLOTTI Monique est désignée comme secrétaire de la séance.

Le Président déclare que l'assemblée est valablement constituée et qu'elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les documents suivants sont présentés aux actionnaires :

- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ;
- la feuille de présence ;
- le rapport du président ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président déclare par ailleurs que les documents requis ont été adressés aux actionnaires dans les forme et délai prévu par les statuts de la société.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Cession des actions de Monsieur LOPEZ Grégory
2. Démission du Président
3. Nomination et rémunération du nouveau Président ;
4. Transfert du siège social

Puis lecture est donnée du rapport du président.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, Le Président propose de voter sur les résolutions figurant dans le texte des résolutions ou décidées par les actionnaires :

FL

SASU 2LRENOV

146 RUE DES TARADINES - 83460 TARADEAU

SAS au capital variable de 16 000,00 € - RCS Draguignan : 892 097 007 – APE 43399C

Première résolution

En date de ce jour et le 01 novembre 2023, Monsieur LOPEZ Grégory a cédé la totalité de ses actions à Monsieur LOPEZ Fabien.

Cet acte sous seing privé a été consigné dans la convention de cession des actions et signés par les deux parties ce jour.

Monsieur LOPEZ Fabien devient détenteur des actions numérotés de 01 à 200, composant les 16 000,00 € de capital de la société 2LRENOV.

Monsieur LOPEZ Fabien devient actionnaire unique de la société 2LRENOV

Cette résolution est adoptée à la majorité

Deuxième résolution

Pour faire suite à la cession de ses actions, Monsieur LOPEZ Grégory démissionne de sa fonction de Président de la SAS 2LRENOV.

Il ne percevra plus de rémunération et son compte d'associé lui sera rétribué.

Cette résolution est adoptée à la majorité

Troisième résolution

Monsieur LOPEZ Fabien est nommé Président de la SAS 2LRENOV et sera rémunéré par décision de l'associé unique.

Il est possesseur, personnellement, de la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Le Président a tous les pouvoirs d'ouvrir ou fermer les comptes, dans les établissements bancaires, financiers ou autres, négociier des concours de trésorerie, escomptes. Pour les emprunts utiles ou toutes autres dettes contractées pour la bonne marche des affaires, **la signature du président est obligatoire sur tous les documents engageants la société 2LRenov.**

Cette résolution est adoptée à la majorité

Quatrième résolution

Le nouveau Président décide de transférer le siège social dans une entreprise de domiciliation : COTE PRO ADMIN SERVICES (840 702 435 au RCS de Draguignan).

Il est demandé au Président, Monsieur LOPEZ Fabien, d'effectuer les formalités correspondantes à cette modification

Cette résolution est adoptée à la majorité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à seize heure.

De tout ce qui précède a été dressé dans le procès-verbal qui a été signé par les actionnaires.

Fait à Les Arcs sur Argens le 01/11/2023

Signatures : (précédé de la mention lu et approuvé)

Monsieur LOPEZ Grégory

Monsieur LOPEZ Fabien

Lu et approuvé

FL